

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 0380
DATE DE LA DÉCISION : 20220217
DATE DE L'AUDIENCE : 20220209
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 826161
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9107-5564 Québec inc.

NIR : R-048254-8

Demanderesse

Steve Goupil

(Administrateur)

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 14 octobre 2021, 9107-5564 Québec inc. (9107) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que celle de son unique administrateur et actionnaire, monsieur Steve Goupil (M. Goupil).

[2] Cette cote de sécurité est attribuée à 9107 ainsi qu'à M. Goupil, à titre d'administrateur de l'entreprise, par la décision 2015 QCCTQ 2551¹ rendue le 13 octobre 2015.

[3] Or, y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 9107 et celle de son administrateur?

¹ 9107-5564 Québec inc. et Steve Goupil, 2015 QCCTQ 2551.

[4] Pour les motifs ci-après, la Commission modifie la cote de sécurité de 9107 en lui attribuant la cote de sécurité de niveau « conditionnel », puisqu'elle impose à l'entreprise et à son dirigeant des conditions de nature à corriger les déficiences constatées à l'égard des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] De plus, il y a lieu de retirer la cote de sécurité de M. Goupil et portant la mention « insatisfaisant ».

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*), qui se lit ainsi :

34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

[7] Convoqué à une audience publique, tenue par visioconférence le 9 février 2022, M. Goupil déclare que 9107 n'opère plus actuellement bien qu'elle possède des véhicules lourds. Ces derniers, trois camionnettes de marque Dodge Ram de l'année 2015 et une remorque, font l'objet de remisage.

[8] Rappelons que la Commission a été saisie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) puisqu'il révélait l'atteinte du seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 24 points, et ce, à la suite de neuf infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*).

² RLRQ, c. P-30.3.

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[9] À l'exception d'un excès de vitesse, survenu le 18 avril 2013, toutes les infractions ont été commises par M. Goupil au volant d'un véhicule lourd. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2013-04-18	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2013-04-18	Québec	Excès de vitesse (79 km/h/50 km/h)	Article 328	2
2013-08-07	Québec	Excès de vitesse (116 km/h/90 km/h)	Article 328	2
2013-10-21	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2014-04-17	Québec	Excès de vitesse (125 km/h/90 km/h)	Article 328	3
2014-10-01	Québec	Excès de vitesse (116 km/h/90 km/h)	Article 328	2
2014-11-22	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2014-11-22	Québec	Excès de vitesse (131 km/h/90 km/h)	Article 328	3
2015-01-07	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3

Total : 24 points

[10] De plus, une infraction était inscrite au dossier PEVL à titre d'événement critique. Le 6 décembre 2013, M. Goupil avait circulé à une vitesse de 129 km/h dans une zone où la limite permise était fixée à 80 km/h.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 30 septembre 2015, révélait l'ajout d'une infraction au *Code*. Elle concernait la conduite d'un véhicule lourd alors que le permis du conducteur, M. Goupil, faisait l'objet de sanction le 12 février 2015.

[12] Lors de l'audience publique en vue d'examiner le dossier PEVL de 9107, en 2015, l'entreprise et M. Goupil étaient absents et non représentés par avocat.

[13] À ce sujet, M. Goupil ne conteste pas les infractions inscrites au dossier PEVL de son entreprise.

[14] Il est conscient que son comportement au volant d'un véhicule lui a causé beaucoup de problèmes. À son avis, celui-ci découle d'une frustration accumulée en raison de problèmes personnels. D'ailleurs, ceux-ci sont à l'origine de son absence en vue d'examiner son dossier CVL et celui de son entreprise, en 2015.

[15] Depuis, sa situation personnelle s'est résorbée.

[16] M. Goupil entend conduire à nouveau des véhicules lourds pour lui permettre de travailler dans le domaine du transport. Il souhaite conduire des ensembles routiers et même, de recommencer à exploiter son entreprise.

[17] Il dit avoir tiré une leçon de tout cela.

[18] Actuellement, M. Goupil effectue la livraison de circulaires avec son véhicule de promenade. Il parcourt environ 1 200 kilomètres par semaine.

[19] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) comparaît dans le présent dossier. L'avocate de la DAJ rappelle que M. Goupil a le fardeau de démontrer qu'il a pris des moyens efficaces pour qu'il respecte ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Or, outre de prétendre qu'il a changé d'attitude, M. Goupil n'a pris aucune mesure véritable afin de corriger la situation. Il n'a suivi aucune formation appropriée depuis tout ce temps.

[20] Considérant l'absence de démarche concrète, l'avocate de la DAJ recommande de rejeter la demande de M. Goupil.

[21] À la suite de cette recommandation, M. Goupil affirme qu'il n'est pas réfractaire à suivre toute formation qui pourrait lui être utile.

[22] De toute évidence, les déficiences à l'origine de la dégradation du dossier PEVL de 9107, en 2015, sont attribuables au comportement de M. Goupil au volant d'un véhicule lourd. Or, il est manifeste que le suivi d'une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd est nécessaire pour s'assurer que son comportement au volant d'un véhicule lourd soit sécuritaire et respecte la réglementation. Toutefois, la Commission ne lui imposera pas une telle formation dans le cadre de la présente demande puisque cette formation lui est déjà imposée par la décision 2022 QCCTQ 0379 du 17 février 2022⁴.

[23] Par contre, les réponses fournies à certaines questions du soussigné indiquent qu'il y a lieu de faire suivre à M. Goupil une formation sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

⁴ Demande 826154 (Modification d'une condition ou d'une interdiction).

[24] De plus, puisque M. Goupil n'écarte pas la possibilité d'exploiter les véhicules lourds de son entreprise alors qu'ils font l'objet de remisage depuis la 2015 QCCTQ 2551 rendue le 13 octobre 2015, il y a lieu que ceux-ci fassent l'objet d'une inspection mécanique auprès d'un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ). Il est essentiel que ces véhicules lourds ne comportent aucune défectuosité que l'on qualifie de majeure. Il en va de la sécurité des usagers des chemins publics.

[25] C'est pourquoi la Commission lui retirera, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » puisqu'elle lui impose des conditions de nature à corriger les déficiences constatées quant à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. La Commission modifie la cote de sécurité de 9107 en lui attribuant la cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante :

ACCUEILLE la demande;

RETIRE l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de monsieur Steve Goupil, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, dans la décision 2015 QCCTQ 2551;

MODIFIE la cote de sécurité de 9107-5564 Québec inc. portant la mention « insatisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 9107-5564 Québec inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à monsieur Steve Goupil, une formation **d'une durée minimale de six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le **20 mai 2022**;

- b) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le **20 mai 2022**;
- c) transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, au plus tard le **20 mai 2022**, une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à l'entreprise. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

Christian Jobin
Juge administratif et vice-président

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278